

Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Mixte de la société Avenir Telecom du 4 août 2022 sur les projets de résolutions

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis au vote de l'Assemblée Générale.

À titre ordinaire

Approbation des comptes annuels et affectation du résultat

La 1ère résolution a pour objet d'approuver les comptes sociaux de la société Avenir Telecom de l'exercice 2021-2022 qui se traduisent par une perte de 191 606,34 euros et de donner quitus aux administrateurs.

La 2ème résolution a pour objet d'approuver les comptes consolidés de l'exercice 2021-2022 qui se traduisent par une perte de 767 milliers d'euros.

La 3ème résolution a pour objet d'affecter le résultat de l'exercice 2021-2022 s'élevant à 191 606,12 euros, intégralement au poste « Report à Nouveau ».

Approbation des conventions réglementées

La 4ème résolution a pour objet d'approuver les conventions de la nature de celles visées aux articles L225-38 et suivants du Code de commerce mentionnées dans les conclusions du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels, composant la rémunération totale et les avantages en nature

La 5ème résolution a pour objet d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunérations totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2022-2023 monsieur Robert Schiano-Lamoriello, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, en raison de ses mandats et de ses fonctions, conformément aux dispositions de l'article L225-37-2 du Code de commerce.

Rémunération fixe et avantages en nature

La rémunération de monsieur Schiano-Lamoriello est préalablement fixée par le Conseil d'Administration, puis soumise au vote de l'Assemblée Générale.

La rémunération brute de Monsieur Robert Schiano-Lamoriello (16 293,34 euros bruts mensuels), inchangée depuis 2011 et fixée par le Conseil d'Administration de la société Avenir Telecom, l'était au titre au titre de son mandat de Directeur général délégué qu'il partageait jusqu'au 2 décembre 2020 avec le mandat de directeur général de Monsieur Jean-Daniel Beurnier. Dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre de la société en janvier 2016, cette rémunération a été validée par juge commissaire désigné par le tribunal de commerce, en date du 16 février 2016.

Depuis la démission de Monsieur Beurnier de son mandat de Directeur Général, le 2 décembre 2020, monsieur Robert Schiano-Lamoriello assume désormais seul la fonction et les responsabilités de Directeur Général. Compte tenu de la croissance du chiffre d'affaires sur l'exercice (dont 22% sur l'activité historique de ventes de mobiles et accessoires) et de la nette amélioration du résultat des activités poursuivies, le Conseil d'Administration du 27 juin 2022 a proposé d'augmenter la rémunération fixe de monsieur Schiano-Lamoriello pour la porter à 19 000 euros bruts mensuels. Monsieur Schiano-Lamoriello a accepté la proposition du Conseil d'Administration.

Rémunération variable et autres éléments de rémunération

Monsieur Robert Schiano pourra bénéficier d'une première rémunération variable de 50 milliers d'euros brutes en complément de sa rémunération fixe à la double condition que (i) la Société soit bien en mesure d'honorer sa prochaine échéance de règlement de son plan de redressement et (ii) que, à la prochaine date d'échéance de règlement de son plan de redressement, la trésorerie du Groupe soit supérieure ou égale à 3 millions d'euros. Ce montant de trésorerie de 3 millions d'euros correspond à la trésorerie moyenne estimée dans le business plan à 10 ans soumis au Tribunal de Commerce de Marseille le 10 juillet 2017 visant à valider le plan de redressement de la Société.

Monsieur Robert Schiano pourra par ailleurs bénéficier d'une seconde rémunération variable de 50 milliers d'euros brutes à la condition que la Société mette en œuvre son plan stratégique en exécutant deux des 3 axes complémentaires suivants :

- L'enrichissement de son portefeuille de licences de marques afin de dupliquer le succès rencontré avec la marque Energizer® dont la licence d'exploitation a, en pleine crise sanitaire, été renouvelée jusqu'en 2026 ;
- La signature de partenariats industriels et commerciaux avec des sociétés présentant un important potentiel de synergies en capitalisation sur l'expertise acquise sur toute la chaîne de valeur (négociation de licences, design des produits, approvisionnement en composants, production à grande échelle, logistique, réseau de distribution, gestion juridique et financière) ;
- La prise de participation dans des entreprises pouvant apporter un savoir-faire technologique complémentaire pour enrichir l'offre globale du Groupe.

Compte tenu de sa forte dilution capitalistique malgré ses prises de participations, il est prévu d'encourager l'implication de Monsieur Robert Schiano-Lamoriello dans la Société en l'associant à ses performances futures, ceci en lui permettant de bénéficier d'attributions d'actions gratuites. La société envisage par ailleurs de mettre en place une assurance-chômage et un régime de retraite complémentaire à son profit.

Aucun autre avantage tel que voiture de fonction ou emplacement de parking ne lui est ou sera accordé.

[Approbation sur les éléments de rémunération dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022](#)

Les 6^{ème} et 7^{ème} résolutions ont pour objet d'approuver les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2021-2022 aux dirigeants mandataires sociaux de la société, c'est-à-dire à Messieurs Jean-Daniel Beurnier, Président du Conseil d'Administration et Robert Schiano-Lamoriello, Directeur Général. Messieurs Jean-Daniel Beurnier et Robert Schiano-Lamoriello, se sont respectivement vus attribuer une rémunération fixe de 26 milliers d'euros sur l'exercice et de 16 354,90 euros par mois sur l'exercice, conformément à ce qui avait été proposé lors de l'Assemblée Générale mixte qui s'était tenue le 4 août 2021. Au 31 octobre 2021, la trésorerie du Groupe était supérieure à 3 millions d'euros et les acomptes sur la 4^{ème} annuité du plan ont commencé à être versés au commissaire à l'exécution du plan, le Tribunal de Commerce de Marseille lors de l'audience qui s'est tenue le 27 septembre 2021 a constaté la bonne exécution de l'année blanche.

[Fixation du montant annuel des jetons de présence et validation des critères de répartition des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2022-23](#)

La 8^{ème} **résolution** a pour objet de fixer le montant annuel des jetons de présence alloués aux administrateurs en rémunération de leurs activités à 35.000 (trente-cinq mille) euros. Le Conseil d'Administration avait défini les critères de répartition de ces jetons de présence comme suit :

- Critère d'indépendance : une allocation d'un montant de 250 euros par participation au Conseil d'Administration par téléphone et de 500 euros par participation physique au Conseil d'Administration est attribuée aux administrateurs indépendants
- Critère d'organisation, coordination : le Président du Conseil d'Administration se verra attribuer 18 milliers d'euros de jetons de présence sous condition d'une présence à chacune des réunions du Conseil d'Administration
- Critère d'assiduité : le montant restant à répartir entre les administrateurs sera alloué pour chaque administrateur au prorata de leur présence aux différentes séances du Conseil d'Administration intervenant au cours de l'exercice 2021-2022. Le prorata est déterminé pour chaque administrateur par le rapport suivant : enveloppe totale à répartir x [nombre de présences en séance de l'administrateur]/[nombre total de présences de tous les administrateurs à toutes les séances du Conseil]

[Constatation de la démission de deux administrateurs](#)

La 9^{ème} **résolution** a pour objet de constater la démission de mesdames Christine Clauss et Audrey Meunier de leur mandat d'administrateur à effet au 27 juin 2022.

[Constatation de la cessation des fonctions de co-commissaire aux comptes suppléant de Anik Chaumartin par suite de son départ à la retraite ; nomination d'un co-commissaire aux comptes suppléant en remplacement](#)

La 10^{ème} **résolution** a pour objet de :

- prendre acte de la cessation des fonctions Madame Anik Chaumartin en qualité de co-Commissaire aux comptes suppléant, par suite de son départ à la retraite ;
- désigner Emmanuel Benoist, en qualité de nouveau co-Commissaire aux comptes suppléant, en remplacement de Madame Anick Chaumartin, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

[À titre extraordinaire](#)

[Sur l'opération de regroupement d'actions](#)

La **11^{ème} résolution** vise à relever la valeur nominale de son action, en procédant à une opération de regroupement de ses actions, à capital social constant.

Cette opération permettrait à la Société de limiter la volatilité de son titre et d'offrir aux investisseurs des perspectives de sécurisation de leurs capitaux. Elle permettrait en outre de réduire les surcoûts liés à la conservation et à la gestion des opérations sur les actions.

Le ratio d'échange serait d'1 action nouvelle d'une valeur nominale de 0,80 euro pour 80 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro anciennement détenues.

Conformément aux textes applicables, les actionnaires devront, à compter des opérations de regroupement, procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente jours.

À l'issue de ce délai, les actions nouvelles non attribuées individuellement correspondant à des droits formant rompus seront vendues par les intermédiaires financiers habilités.

La vente et la répartition des sommes provenant de la vente devront intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la plus tardive des dates d'inscription, au compte des titulaires des droits, du nombre entier de titres de capital attribués.

Il sera demandé à l'assemblée générale extraordinaire de conférer au Conseil tous pouvoirs en vue de réaliser cette opération (notamment, sans que ce soit limitatif : fixer la date de début des opérations de regroupement, suspendre, le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois mois, l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital, prendre toutes mesures d'ajustement pour la protection des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, de bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions ou d'option de souscription d'actions, procéder aux publicités et formalités requises par la loi, constater et arrêter le nombre exact d'actions à regrouper et le nombre d'actions résultant du regroupement, etc.).

[Sur l'opération de réduction de capital](#)

La **12^{ème} résolution** vise l'opération suivante :

1.1 Les motifs de l'opération

La Loi permet à une société qui a constaté des pertes de procéder pour ce motif à une réduction de son capital, soit par annulation d'actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Par ailleurs, pour une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, la constatation de ce que le cours de bourse de ses titres puisse être inférieure à leur valeur nominale, peut contraindre une telle société à ne pas réaliser certaines opérations, notamment l'émission d'actions nouvelles, qui ne peut être réalisée à un montant inférieur à celui du nominal (C. com. art. L.225-128 al. 1er).

En prévision d'opérations visant à renforcer les fonds propres d'Avenir Telecom par émission de titres donnant accès à son capital, il est opportun de procéder à une réduction du nominal de l'action, au cas où la cotation du titre viendrait à passer en dessous.

La Société ayant, comme l'indiquent ses capitaux propres à la clôture de son dernier exercice social, des pertes antérieures qu'elle ne peut apurer, ni par le résultat courant ni par des comptes de réserves, la réduction de capital s'impose comme étant le moyen de contribuer à la sincérité du capital social.

Il est en conséquence proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, une résolution visant à autoriser le Conseil à procéder à une réduction de capital motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société.

Cette réduction de capital motivée par les pertes est une opération purement comptable, sans transfert de valeurs au profit des actionnaires, à l'égard desquels l'opération demeure donc neutre.

Pour assurer l'égalité entre actionnaires, cette opération aura pour conséquence de réduire les droits des éventuels titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, comme si ces derniers les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital sera devenue définitive.

1.2 Modalités de mise en œuvre

Il vous est proposé, après avoir décidé le principe de cette réduction de capital, de permettre au Conseil d'administration de réaliser cette opération par voie de réduction du nominal des titres, et ce pour les motifs ci-avant indiqués.

Cette réduction devra permettre de voir la valeur nominale issue du regroupement d'actions (0,80 euro), au plus divisée par 80 (soit 0,01 euro).

La réduction du capital s'imputerait sur le compte « report à nouveau ».

Nous vous demandons de conférer au Conseil d'administration, tous pouvoirs pour réaliser ladite opération (notamment aux fins d'arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction, constater la réalisation définitive, procéder à la modification corrélative des statuts...).

Nous vous proposons de donner à cette délégation une durée de validité de 36 mois au plus.

1.3. Intervention du commissaire aux comptes.

Par application de l'article L.225-204 du Code de commerce, les Commissaire aux comptes de la Société seront appelés à présenter leur rapport sur l'appréciation des causes et conditions de cette opération, lequel devra être établi et adressé aux actionnaires ou mis à leur disposition au moins quinze jours avant l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur ce rapport.

Sur l'autorisation aux fins d'attribution gratuite d'actions

La **13ème résolution** vise à autoriser le Conseil d'administration à attribuer gratuitement des actions au profit (i) des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, ou (ii) au profit des dirigeants mandataires sociaux pouvant bénéficier de telles attributions en vertu de la loi, ou de certains d'entre eux.

Les attributions gratuites d'actions sont des instruments communément utilisés par les sociétés visant à renforcer la solidarité, la motivation et fidéliser les bénéficiaires tout en favorisant l'alignement de leurs intérêts avec l'intérêt social de l'entreprise et l'intérêt des actionnaires. Elles s'inscrivent en outre dans une politique d'association des dirigeants au capital avec la part d'aléa qui s'y attache, les incitant à inscrire leur action dans le long terme.

Le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions, ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions.

Les actions attribuées seraient des actions à émettre à titre d'augmentation de capital ou des actions existantes préalablement rachetées par la Société dans les conditions prévues par la loi.

Cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions qui seraient émises en vertu de cette résolution.

Cette délégation mettra fin, à la date de l'assemblée, à la délégation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 4 août 2021 (14ème résolution).

Pouvoirs pour les formalités

La **14ème résolution** permet au Conseil d'administration d'effectuer les publications et formalités requises par la loi et les règlements, consécutivement aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

